

N° 8007⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées ;**
- 4° du Code civil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8007 à la Chambre des Députés en date du 17 mai 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, et un texte coordonné ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 28 juin 2022.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 29 mars 2023, Madame la Ministre de la Justice a présenté le projet de loi sous rubrique aux membres de la Commission de la Justice. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet et ils ont examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 19 avril 2023, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements. Ces amendements ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 28 avril 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 14 juillet 2023.

En date du 17 juillet 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 8007 a pour objet de corriger certaines erreurs, pour l'essentiel d'ordre rédactionnel, qui se sont glissées dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « Loi de 1915 »), la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « Loi RCS de 2002 ») et la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et l'article 1853 du Code civil, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Par ailleurs, la mise en pratique des nouvelles dispositions de la Loi de 1915 a pu faire apparaître certaines incohérences ou incertitudes qu'il a paru utile d'adresser par le biais du présent projet sans pour autant procéder à des modifications de nature substantielle.

Depuis 2016, un certain nombre de directives européennes et de lois ont été modifiées, voire abrogées, dont il convient de mettre à jour les références dans les articles de la Loi de 1915.

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la Loi de 1915 a introduit une nouvelle numérotation afin de mettre à disposition un texte coordonné structuré alors qu'au cours des cinquante dernières années, en raison des nombreuses modifications législatives, le législateur n'a pas eu d'autre choix que de recourir à des articles *bis*, *ter* ou avec tiret.

Ainsi, comme la Loi de 1915 est citée dans d'autres actes législatifs telle la Loi RCS de 2002 et que certains renvois n'ont pas été mis à jour, il convient d'y remédier en remplaçant les renvois à l'ancienne numérotation de la Loi de 1915 par la nouvelle numérotation issue du règlement grand-ducal de 2017. A cette occasion, le présent projet se propose de saisir l'opportunité de redresser d'autres erreurs matérielles relevées dans la Loi RCS de 2002.

Le même exercice de revue est entrepris pour deux autres actes législatifs applicables aux sociétés, à savoir la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, et le Code civil.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (27.6.2022)

La Chambre de Commerce salue les dispositions du projet sous avis. Elle apprécie plus particulièrement le travail de retouche permettant de redresser des erreurs matérielles, source d'incertitudes et débats depuis la réforme de 2016.

Elle propose certaines réparations supplémentaires pour parfaire cet important travail de rectification.

Elle encourage que des travaux de codification du droit des sociétés ainsi qu'une réflexion plus approfondie pour achever la modernisation du droit luxembourgeois des sociétés, pilier d'attractivité de notre place financière, soient entamés dans les meilleurs délais.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8007/02.

Avis de la Chambre des Métiers (6.10.2022)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (26.5.2023)

La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires sous avis, et suggère quelques ajustements mineurs pour parfaire cet important travail réparateur. Après consultation de ses

ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous la réserve de la prise en compte de ses remarques.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8007/05.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat constate que le projet de lois sous rubrique vise à redresser certaines erreurs matérielles qui se sont glissées dans plusieurs textes de loi existants, relevant du domaine du droit des sociétés.

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise un libellé alternatif.

L'article 4 du projet de loi suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il préconise la suppression de cet article et une modification de l'article 470-21 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'article 29 du projet de loi, portant sur l'article 710-28 de la loi précitée de 1915, suscite des interrogations de la part du Conseil d'Etat. En effet, il « s'interroge sur la raison pour laquelle l'article 710-27 de la loi précitée du 10 août 1915 n'a pas été inclus parmi les dispositions que l'article 710-28 de cette loi déclare inapplicables à une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un seul associé. Certes, il va de soi que cet article 710-27 ne s'applique pas à une telle société, puisqu'il ne vise que les sociétés à responsabilité limitée comprenant plus de soixante associés, mais cela vaut aussi pour l'article 710-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui est cependant expressément mentionné. Il y a dès lors lieu de mentionner également l'article 710-27 ».

L'article 73, point 2^o est examiné d'un œil critique par le Conseil d'Etat qui critique la terminologie y employée. Il indique que « l'article sous examen entend remplacer le terme « entreprises » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 68 de la loi précitée du 19 décembre 2002 par le terme « sociétés ». Or, l'article 47 de cette loi, auquel l'article 68 renvoie, mentionne les « entreprises » et non les « sociétés ». S'y ajoute que, dans le texte coordonné de la loi précitée du 19 décembre 2002, le changement préconisé par l'article sous examen n'a pas été reflété à l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre d), alinéa 2 ». Enfin, à l'endroit de l'article 85 du projet de loi, le Conseil d'Etat se demande si « le renvoi ne devrait-il pas concerner les chapitres 1bis et 2, au lieu d'une référence aux chapitres 1^{er} et 2 ? ».

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle visant l'article 4.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Ad Article 1^{er}

Il est proposé d'insérer une définition générale de l'État membre à l'article 100-2.

En effet, un grand nombre de dispositions de la Loi de 1915 sont issues de la transposition de directives européennes ou de la mise en application de règlements européens tel que par exemple le règlement n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ou encore le règlement n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne.

Or, à la lecture de la Loi de 1915, il appert que certaines dispositions se réfèrent aux États membres de l'Union européenne (parfois même de la Communauté européenne), d'autres aux États membres tout court, d'autres encore prévoient pour une opération particulière une définition pour y inclure les États membres de l'Espace Économique Européen (EEE). En l'occurrence, l'article 100-3 prévoit qu'une SA luxembourgeoise pourra se transformer en une SE « si elle a depuis au moins deux ans une

société filiale relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen, ci-après État membre. »

Cette définition avait été introduite par la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle afin de prendre en considération la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2002 du 25 juin 2002 modifiant l'annexe XXII (droits des sociétés) de l'accord EEE qui avait intégré le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société anonyme européenne (SE) à l'accord EEE, rendant ainsi ce règlement également applicable aux États membres de l'EEE, donc y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Union européenne, à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Or, tel que rédigée à l'article 100-3, cette définition peut laisser penser qu'elle ne s'applique qu'à l'opération de transformation en SE. Afin d'introduire plus de cohérence sur cette question dans l'ensemble de la Loi de 1915, il est proposé d'introduire une définition générale à l'article 100-2 qui aurait vocation à s'appliquer à toutes les transpositions de directives présentant un intérêt pour l'EEE. Par l'ajout des mots « dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents », la définition proposée a également le mérite de prendre en considération le fait qu'il puisse y avoir un certain décalage entre l'entrée en vigueur des directives concernées et celles des décisions du comité mixte de l'EEE.

Cet exercice nécessite donc bien évidemment la revue de toutes les dispositions concernées qui ne se référeront plus qu'à « l'État membre », tel que défini. Il est par ailleurs proposé de procéder au même exercice dans la Loi RCS de 2002. Dans les situations impliquant des États membres de l'EEE autre que les États membres de l'Union Européenne, il appartiendra au lecteur de la Loi de 1915 et de la Loi RCS de 2002 de vérifier si la directive concernée a bien été intégrée à l'accord EEE.

Ad Article 2

L'article 2 de la loi en projet propose de redresser une erreur qui s'est glissée dans l'article 100-3 de la Loi de 1915, lors des travaux parlementaires ayant abouti à cet article. Le terme « européen » a été inséré alors que l'intention du législateur ne semblait pas être d'exclure que les GIE de droit luxembourgeois puissent se transformer en une société dotée de la personnalité juridique et inversement.

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise un libellé alternatif.

La Commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en y ajoutant le terme « en » avant les termes « un groupement européen d'intérêt économique ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 3

La référence à la « raison sociale » est supprimée. En effet, la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « Loi de 2016 ») a supprimé la notion de raison sociale dans la Loi de 1915 sur proposition d'amendements de la commission juridique¹. Ces amendements avaient justifié cette suppression en ce que la différence entre la raison sociale et la dénomination sociale avait perdu beaucoup de son importance et que le droit belge avait d'ailleurs déjà supprimé la notion de raison sociale. Le commentaire concluait qu'il y avait dès lors lieu de non seulement modifier la Loi de 1915, mais aussi la Loi RCS de 2002. Cette adaptation devait se faire dans le cadre du projet de loi n° 6718 visant à opérer une refonte du droit comptable et il s'agit donc sans doute d'un oubli de la part du législateur et auquel il est proposé de remédier². Il est par ailleurs rappelé que la Loi de 2016 a introduit un article 4bis (article 100-5 actuel) disposant que les sociétés mentionnées sous l'alinéa 1^{er} de l'article 100-2, ainsi que les sociétés en commandite spéciale, sont qualifiées par une dénomination sociale qui peut être soit la dénomination particulière soit la désignation de l'objet de leur entreprise.

1 Doc. Parl. 5730/3, session 2008-2009, amendements adoptés par la Commission juridique en date du 7 mai 2009, p.3.

2 Doc. Parl. 5730/5, session 2014-2015, amendements adoptés par la Commission juridique en date du 2 avril 2015, p. 77.

Ad Article 4

L'article 4 initial du projet de loi suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il préconise la suppression de cet article et une modification de l'article 470-21 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Par voie d'amendement, l'article 4 initial du projet de loi est supprimé du projet de loi.

L'article 5 est renuméroté en article 4, portant sur modification de l'article 320-1 de la Loi de 1915. Il vise à redresser une erreur grammaticale au paragraphe 1^{er} dudit article et il apporte une modification au paragraphe 8 qui régit le régime des nullités des sociétés en commandite spéciale, introduite dans la législation luxembourgeoise en 2013.

Ad Article 5

Il convient de redresser des erreurs matérielles à l'alinéa 3, point 5°, de l'article 420-4 qui se réfère à la constitution de SE par voie de fusion (qui est visée à l'article 420-2 paragraphe 1) alors que l'article 420-4 concerne la constitution sans fusion d'une SE holding visée à l'article 420-2 paragraphe 2 et à l'article 430-3.

Ad Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie les paragraphes 4 et 7 de l'article 420-10 de la Loi de 1915.

Point 1°

La directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID) ayant été abrogée avec effet au 3 janvier 2017 par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MIFID 2), il convient de corriger les renvois.

Point 2°

Il convient de redresser une erreur matérielle afin d'utiliser le terme « apports en nature » comme terminologie qui par ailleurs avait été retenue par la réforme de 2016 et substituée à celle des « apports ne consistant pas en numéraire » et à celle des « apports autres qu'en numéraire » dans toutes les dispositions pertinentes de la Loi de 1915.

Ad Article 7

L'article 420-20, point 3°, (ancien article 31-1) prévoit qu'en cas de transformation d'une société européenne (SE) en SA, il conviendra qu'avant l'assemblée générale, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.

Si la référence générale à la notion d'actifs semble trouver son origine dans l'article 66 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), il n'en reste pas moins que la pratique considère qu'il y a lieu de comprendre cette notion comme une référence aux actifs nets de la société. Cette interprétation se voit par ailleurs corroborée par l'article 420-21, point 3°, qui prévoit que pour la transformation d'une société anonyme en une société européenne, celle-ci doit disposer d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves non distribuables.

Par conséquent, afin d'écartier tout doute quant à l'interprétation à donner au contenu de ce contrôle, il est proposé de clarifier qu'il y a lieu de prendre en compte l'actif net.

Ad Article 8

Il s'agit de redresser une faute de conjugaison.

Ad Article 9

Inspiré du droit belge, le paragraphe 8 a été introduit à l'article 420-26 (ancien article 32-3) par amendements parlementaires au projet de loi n° 5730 afin de prévoir un régime supplétif en cas d'absence de dispositions statutaires régissant le sort des droits de souscription non exercés à l'issue du délai de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital.

Or, le paragraphe 8 ne vise explicitement que les sociétés non cotées, restant ainsi silencieux pour les sociétés cotées ou dont les titres font l'objet d'une admission à un marché réglementé.

Or, il n'y a pas de raison de faire une distinction sur ce sujet. Le législateur belge n'avait à l'époque pas prévu de dispositions pour les sociétés cotées, car celles-ci suivaient les recommandations du régulateur belge, à l'époque la Commission bancaire et financière, recommandations sans équivalent au Luxembourg.

Par conséquent, afin de pallier cette insécurité juridique, il est proposé de reformuler l'article 420-26, paragraphe 8, en supprimant la seule référence aux sociétés non cotées afin de couvrir aussi bien les sociétés non cotées que les sociétés cotées.

Ad Article 10

L'article 430-5 vise les actions et en particulier les mentions devant obligatoirement figurer sur l'action au porteur. L'alinéa dernier y prévoit une exception en ce qui concerne les titres d'actions collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres. Il y a dès lors lieu de se référer spécifiquement au nombre d'actions représentées par un tel certificat global qui doit être déterminé ou déterminable et non pas de manière générale au nombre de titres.

Ad Article 11

Il s'agit de redresser une erreur matérielle.

Ad Article 12

La référence à la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est devenue caduque suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché directement applicable en droit interne) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission et a été formellement abrogée par la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Cette suppression n'emporte cependant pas de modification quant au fond alors que le règlement relatif aux abus de marché précité, d'application directe, continue à s'appliquer aux sociétés qui tombent dans son champ d'application.

Ad Article 13

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100-2.

Ad Article 14

La modification a pour objet de remédier à une erreur de syntaxe.

Ad Article 15

L'alinéa 3 de l'article 441-11 concerne les conditions de désignation des membres du comité de direction ou du directeur général alors que l'alinéa 4 traite du pouvoir de représentation de ces derniers dont il est question à l'article 441-13. Partant, il y a lieu de remédier à cette erreur de renvoi.

Ad Article 16

La réforme de 2016 a introduit à l'article 450-1, paragraphe 9 (ancien article 67), la possibilité pour l'organe de gestion de suspendre les droits de vote de l'actionnaire ou, pour ce dernier, d'y renoncer, temporairement ou définitivement.

Or, la réforme n'a pas précisé le sort de ces titres pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité. Certes, si l'article 450-3, alinéa dernier, dispose que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, il n'en reste pas moins que l'article en question ne vise pas les règles de quorum.

Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de préciser explicitement à l'article 450-1, paragraphe 9, alinéa 3 nouveau que les droits de vote qui ont été suspendus et les droits de vote dont la renonciation a été ainsi notifiée à la société, ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et des majorités dans les assemblées générales.

Ad Article 17

L'article 470-1, alinéa 4, dispose que les titres d'obligation collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres peuvent être signés par une ou plusieurs personnes autorisées par la société émettrice.

Il y a dès lors lieu de se référer spécifiquement au nombre d'obligations représentées par un certificat global au porteur qui doit être déterminé ou déterminable et non pas de manière générale au nombre de titres représentés par de tels certificats.

Ad Article 18

Par une disposition générale, la réforme de 2016 a consacré à l'article 100-14 (ancien article 11ter) la possibilité pour tout type de société, donc y compris la SA, de se financer par un emprunt obligataire et a rendu facultatif le régime des émissions obligataires prévu aux articles 470-1 à 470-19, en ne contraignant plus les sociétés de soumettre leur emprunt à un droit étranger pour bénéficier de cette dérogation. Or, l'article 470-20, applicable à la SA, prévoit encore que les sociétés luxembourgeoises peuvent déroger aux dispositions des articles 470-3 à 470-19 qu'à condition qu'elles soumettent leur emprunt à un droit étranger.

Il semble donc que le législateur ait omis de supprimer l'article 470-20 alors que le principe général est désormais reflété à l'article 100-14 et qu'il n'existe aucune justification d'être plus strict sur cette question pour les SA que pour toutes les autres formes de société.

Par ailleurs, la possibilité pour les émetteurs de droit étranger de soumettre leur emprunt aux dispositions de la loi luxembourgeoise est déjà consacrée par l'article 100-14 et la première phrase de l'article 470-20 fait donc double emploi.

Ad Article 19

La modification proposée vise à préciser que la condition résolutoire prévue à cet article, qui fait pendant à l'article 1184 du Code civil et qui relève de la *lex contractus*, ne s'applique que dans les emprunts soumis au droit luxembourgeois et, dans ce dernier cas, sauf dérogation conformément à l'article 100-14.

Ad Article 20

Il convient de rectifier une erreur de nature grammaticale.

Ad Article 21

Il convient de mettre la référence à la société européenne au pluriel alors que la loi du 23 mars 2007 modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 2. la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et 3. la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, avait explicitement modifié l'alinéa 2 pour y remplacer les mots «sociétés anonymes européennes» par les mots «sociétés européennes (SE)». Or, il n'y a pas eu d'actes législatifs par la suite qui auraient modifié cet alinéa.

Ad Article 22

Il est proposé de remplacer les mots « contrat social » par le mot « statuts ». En effet, la terminologie « contrat social » est réservée par la loi aux sociétés de personnes et souligne leur nature par essence contractuelle. Pour les sociétés de capitaux, comme la SA, mais aussi la SCA, la loi utilise le terme « statuts » et ceci est le cas partout, alors que cette terminologie est également utilisée dans les autres articles régissant la SCA, tels les articles 600-4, 600-5 ou encore 600-9.

Ad Article 23

S'agissant de la SA, l'article 430-18, paragraphe 1^{er}, point 1^o, prévoit que les actions rachetées ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité dans les assemblées générales. Or, l'article 710-5 qui encadre le mécanisme de rachat des parts sociales de SARL ne prévoit pas de règle équivalente et suscite ainsi en pratique de nombreuses questions quant à la prise en compte ou non des parts sociales rachetées dans le calcul de quorum et de majorités dans les assemblées. Afin de

remédier à cette insécurité juridique, et considérant qu'il n'existe aucune raison impérieuse de distinguer la SARL de la SA sur ce point, il est proposé de préciser à l'article 710-5, paragraphe 6, que les parts sociales rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorums et de majorité dans les assemblées ou les consultations écrites.

Ad Article 24

L'article 710-9 régit la situation où il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale dans une SARL et il convient de remédier à une erreur matérielle en corrigeant le renvoi au droit à l'information des actionnaires dans les SA prévu à l'article 461-6 par celui prévu à l'article 710- 24 pour les SARL.

Ad Article 25

Point 1°

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le remplacement des mots « Si la société a refusé de consentir à la cession » par les mots « Si l'agrément est refusé » a pour objet d'aligner le texte sur la procédure d'agrément prévue à l'alinéa 1^{er}.

Point 2°

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il est tout d'abord proposé de remplacer les mots « avec le consentement de l'associé cédant » par les mots « sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts ». En effet, la réforme de 2016 avait pour objectif principal de prévoir des règles dans l'hypothèse d'un projet de cession de parts non agréé afin de permettre aux associés de sortir de la SARL et aussi d'éviter une dissolution forcée de la société.

Dans cette optique, deux options ont été prévues en cas de refus d'agrément :

1. possibilité pour les associés d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales ;
2. possibilité pour la société de racheter ces parts sociales.

Si pour la 1^{ère} option, l'alinéa 3 prévoit que le rachat puisse s'effectuer « sauf si le cédant renonce à la cession de parts », pour la deuxième option, l'alinéa 4 précise que le rachat par la société pourra être réalisé « avec le consentement de l'associé cédant ».

Or, la référence « avec le consentement de l'associé cédant » risque de conduire à une interprétation non souhaitée en conférant un droit de veto à l'associé sortant alors qu'un tel résultat n'est pas compatible avec le caractère fermé de la SARL. En effet, conférer à l'associé cédant le droit de refuser l'option n°2 pour qu'il puisse effectuer la cession au cessionnaire qu'il avait initialement prévu alors que ce dernier n'a pas été agréé, reviendrait à donner au cédant le pouvoir de dicter un nouvel associé à la société alors que celle-ci souhaite racheter les parts en question. En d'autres termes, la dernière option prévue au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire la possibilité pour l'associé de réaliser la cession initialement prévue ne devrait pouvoir intervenir que si aucune des solutions prévues aux alinéa 3 et 4 n'a pu intervenir à l'expiration du délai imparti.

Ensuite, l'alinéa 4 est corrigé afin de préciser que le rachat de parts sociales puisse se faire avec ou sans réduction de capital (article 710-5).

Point 3°

Il est proposé de clarifier au paragraphe 2 que l'agrément en cas de transfert de parts pour cause de mort est donné conformément à l'article 710-17, à savoir que l'agrément est donné soit en assemblée générale ou, si le nombre d'associés n'est pas supérieur à soixante, par émission de vote par écrit sur base de résolutions ou décisions expressément formulées.

En effet, contrairement au paragraphe 1^{er} qui règle la cession de parts entre vifs, le paragraphe 2 ne contient aucune référence à l'article 710-17. Or, il n'existe aucune justification d'imposer la tenue d'une assemblée générale dans le cas de la transmission pour cause de mort. Par ailleurs, il convient de relever qu'au cours des travaux parlementaires, l'exigence de la tenue d'une assemblée générale pour l'agrément d'une cession entre vifs initialement prévue dans le projet de loi a été supprimée par une référence à l'article 710-17 afin d'ouvrir explicitement la possibilité aux associés de donner l'agrément via résolutions écrites lorsque leur nombre n'est pas supérieur à soixante. Cette modification avait été justifiée en ce que l'importance des décisions que les associés sont obligés de prendre en cas de cession à un non-associé ne serait pas remise en cause par la forme dans laquelle la décision est prise.

Il semble donc s'agir d'une simple omission que le présent projet se propose de rectifier afin de refléter l'intention du législateur et de clarifier les règles applicables en la matière.

Point 4°

Il est proposé de remplacer les mots « L'exercice afférent aux parts sociales » par les mots « L'exercice des droits afférents aux parts sociales ». En effet, outre le fait qu'il n'est pas clair ce que signifie « l'exercice afférent aux parts sociales », il convient de relever qu'il semble que cette erreur se soit glissée au cours des travaux parlementaires de la réforme de 2016 alors que le projet de loi n°5730 tel que déposé, se référait bien à l'exercice des droits afférents aux parts sociales.

Ad Article 26

Il est renvoyé au commentaire de l'article 16 du présent projet de loi concernant l'article 450- 1, paragraphe 9, qui est le pendant pour la SA, sauf à relever qu'il a été tenu compte des spécificités de la SARL tenant à la détermination des majorités ainsi qu'à la forme de la prise de décision des associés.

Ad Article 27

Afin d'assurer l'ancrage au Luxembourg de sociétés dont l'assemblée se réunirait selon des procédés de communication à distance, le projet de loi n° 5730 avait exigé initialement pour la SA et la SARL qu'un actionnaire/associé ou son mandataire soit physiquement présent au Luxembourg. Or, les avis du Conseil d'Etat et de l'Ordre des avocats avaient critiqué cette exigence en estimant qu'il y avait lieu de préserver l'autonomie statutaire en la matière. Cette exigence avait par la suite été supprimée par amendement parlementaire.

Ces avis ayant été formulés à l'occasion de l'analyse des dispositions concernant les sociétés anonymes, la version finale du projet de loi ayant abouti à l'adoption de la Loi de 2016 n'a pas supprimé cette exigence pour les assemblées de sociétés à responsabilité limitée. Or, dans la mesure où ces avis avaient une portée générale et dans la mesure où les mêmes raisons qui ont conduit à la suppression de cette formalité pour la société anonyme doivent également être retenues pour la société à responsabilité limitée, il est à admettre qu'il s'agit d'un simple oubli. Par conséquent, il est proposé de supprimer cette exigence prévue à l'article 710-21, paragraphe 2.

Ad Article 28

L'article 710-28 (ancien article 200-1) prévoit l'exclusion de l'application de certaines règles du régime classique de la SARL à la société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL-U).

La loi du 28 décembre 1992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité limitée unipersonnelle, a eu pour objet de se conformer à la 12e Directive en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé.

Si quelques règles spéciales ont été prévues pour la seule SARL-U, le régime des SARL « classiques » s'applique en tant que droit commun. Comme l'ont évoqué les travaux parlementaires de l'époque, on peut en déduire que la société unipersonnelle est régie par toutes les règles du droit des sociétés à l'exception des règles qui seraient totalement inconciliables avec la présence d'un associé unique, car toutes les obligations qui incombent aux SARL ne peuvent pas être imposées aux SARL unipersonnelles.

L'objet de l'article 710-28 était donc d'exclure certaines règles de la SARL considérées comme inconciliables avec la SARL-U.

Ainsi en 1992, les articles 710-18 (ancien 194) à 710-21 (ancien 196) et l'article 710-26 (ancien article 199) qui traitent de la tenue des assemblées générales et de la manière dont se prennent les décisions, ont été exclus.

Il convient de relever que l'article 710-21 a subi des modifications avec la réforme de 2016 qui a étendu à la SARL la règle introduite en 2006 pour la SA permettant la prise de décision des associés par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification. Or, le législateur de 2016 n'avait pas abordé la question de savoir s'il y avait lieu de restreindre l'exclusion de l'article 710-21 à son seul paragraphe 1^{er}. Par conséquent, il est proposé d'y remédier alors qu'il n'existe aucune raison d'exclure les moyens de télécommunication à distance pour la SARL-U.

Par ailleurs, depuis la réforme de 2016, la SARL peut transférer son siège social d'une commune à une autre commune par simple décision du collège de gérance (article 710-26, alinéa 2) et peut prévoir un capital autorisé dans ses statuts (article 710-26, alinéa 3). Il est par conséquent proposé de limiter l'exclusion à l'article 710-26, alinéa 1^{er} qui correspond en substance à l'ancien article 199 tel qu'il avait été exclu en 1992 (mais avec suppression de la condition de l'unanimité pour le changement de nationalité en 2016).

Sur base des mêmes principes, il est également proposé d'exclure l'application à la SARL-U de l'article 710-22 introduit par la réforme de 2016 et qui prévoit que « lorsqu'il existe plusieurs catégories de parts sociales et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 710-26. »

Finalement, il est proposé de clarifier que la procédure d'agrément de l'article 710-12 n'est pas applicable à la SARL-U. En effet, si l'exclusion de cette procédure semble évidente dans la mesure où le cédant et le donneur de l'agrément sont une seule et même personne et que pour le surplus, l'on se retrouverait dans une situation où l'associé unique donnerait formellement l'agrément de céder ses parts à un tiers qu'il a désigné lui-même, force est de constater que l'article 710-28 n'exclut pas l'application de l'article 710-12 et laisse donc planer le doute sur l'application ou non de la procédure d'agrément.

A noter que la Commission prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Elle estime cependant opportun de ne pas suivre la Haute corporation sur ce point. L'article 710-28 précise quelles dispositions ne sont pas applicables à la SARL-U. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison pour laquelle l'article 710-27 (surveillance commissaires) n'a pas été exclu de l'article 710-28 alors que l'article 710-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'est.

La Commission ne partage pas cette observation. Il y a lieu de renvoyer à la version actuelle de l'article 710-28 qui rend inapplicable aux SARL-U l'intégralité de l'article 710-21. Or, il existe l'utilité pour une SARL-U d'avoir recours à la visioconférence (paragraphe 2) ou au vote par correspondance (paragraphe 3).

Plus encore, il n'y a aucun besoin d'exclure l'article 710-27 alors qu'il est inapplicable par nature aux SARL-U.

Par conséquent, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le texte du projet en l'état.

Ad Article 29

Il est renvoyé au commentaire de l'article 21 qui modifie l'article 600-2 de la Loi de 1915.

Ad Article 30

La modification a pour objet de remédier à une erreur de syntaxe. En effet, la version consolidée de la Loi de 1915 résultant du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 prévoit une virgule entre les mots « peuvent être nominative » et les mots « au porteur » alors que la dernière version de cette disposition résultant de la Loi de 2016 ne prévoit pas de virgule.

Ad Article 31

La réforme de 2016 a supprimé les alinéas 2 et 3 de l'article 811-7 (ancien article 118), de sorte qu'il y a lieu de supprimer la deuxième phrase.

Ad Article 32

L'article 833-25 relatif à l'action sociale contre les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société coopérative européenne, fait double emploi avec les articles 833-18 et 833-19. Il convient donc de le supprimer pour être superflu.

Ad Article 33

La modification proposée a pour objet de mettre l'intitulé en adéquation avec les articles 100-2 et 100-23 qui se réfèrent aux sociétés « commerciales » momentanées et aux sociétés « commerciales » en participation.

*Ad Article 34**Point 1°*

Il s'agit de rectifier des erreurs de renvoi, les articles 832-5 à 832-7 régissant spécifiquement la transformation d'une société coopérative en une SEC et les articles 837-1 à 837-3 celle d'une SEC en société coopérative.

Point 2°

La modification a pour objet de remédier à une erreur de syntaxe.

Ad Article 35

Le projet de loi n° 5730 a introduit un régime de transformation complet dont l'orientation générale consistait à permettre à toute entité dotée de la personnalité juridique de se transformer en une autre entité dotée de la personnalité juridique en prenant en considération une éventuelle augmentation des engagements des associés et la protection des droits des tiers.

En effet, avant l'adoption de la Loi de 2016, la Loi de 1915 se contentait de prévoir quelques règles en la matière à l'article 100-3. Néanmoins, ces quelques règles préexistantes sont restées en l'état à l'article 100-3 à la suite de la Loi de 2016 et notamment la règle selon laquelle, la transformation d'une société civile doit être décidée par les associés représentant les 3/5 au moins des parts sociales. Or, l'article 1010-7, paragraphe 3, (ancien article 308bis- 21) a introduit une nouvelle règle de majorité plus stricte en disposant que la transformation d'une société civile requiert l'accord unanime de tous les associés et est ainsi désormais en contradiction avec l'article 100-3.

Afin de résoudre cette contradiction, il est proposé de maintenir la règle de l'article 100-3 alors que dans le cas contraire, on serait plus sévère que par le passé, puisque cet alinéa 3 a été introduit en 1915 et que la pratique n'a pas soulevé de difficultés particulières quant à l'application de cette règle de majorité. Par ailleurs, par la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles, le législateur avait complété l'ancien article 3 (aujourd'hui article 100-3) pour également faciliter la transformation de sociétés commerciales en d'autres sociétés commerciales par la forme et notamment en SARL. Il est donc proposé de suivre cette ligne initiée en 1915 et 1933 et de supprimer la référence à la société civile à l'article 1010-7, paragraphe 4, point 3°.

Ad Article 36

La modification a pour objet de remédier à une erreur de syntaxe.

Ad Article 37

La modification a pour objet de remédier à une erreur de syntaxe.

En effet, cet article vise deux opérations différentes. Ainsi, le notaire contrôle que les modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées soit conformément aux dispositions légales arrêtées en application de la directive 2001/86/CE complétant le statut de la SE en ce qui concerne l'implication des travailleurs soit conformément à l'article 133 de la directive 2017/1132 applicable aux fusions transfrontalières, selon l'opération qui est en cause.

Ad Article 38

La réforme de 2016 a supprimé à l'article 710-26 (ancien article 199) l'exigence de la double majorité dans les SARL pour la modification des statuts en prévoyant que les décisions sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, par les associés représentant les trois quarts du capital social. Or, cette exigence de double majorité figure toujours à l'article 1100-2 s'agissant de la détermination du mode de liquidation et la nomination du liquidateur.

Il est donc proposé de remédier à cette contradiction en alignant l'article 1100-2 pour ce qui concerne les SARL sur les règles de majorité applicables en cas de modification des statuts telles que prévues à l'article 710-26.

Ad Article 39

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100- 2.

Ad Article 40

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100- 2.

Ad Article 41

L'article 1400-6 (ancien article 157) vise la prescription par cinq ans des actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du comité de direction, directeurs généraux, membres du conseil de surveillance, commissaires et liquidateurs. Or, il appert que les organes de gestion de la société par actions simplifiée (SAS) ne sont pas explicitement visés à cet article alors qu'il n'y a pas de raison ni de volonté particulière de ne pas les couvrir, l'article 500-1, alinéa 3, et 500-6 n'y laissant d'ailleurs aucun doute.

Ainsi, il est à supposer que le législateur de 2016 a par inadvertance omis d'ajouter la précision que les présidents et directeurs d'une SAS sont également visés.

Quant à la référence spécifique à la SAS, si une telle précision de la forme juridique n'est certes pas appliquée pour les organes des autres formes de sociétés, cette précision reste néanmoins nécessaire pour la SAS alors que le terme « président » peut désigner d'autres personnes, comme par exemple le président du conseil d'administration d'une SA, et, pareillement celui de « directeur » peut porter plusieurs significations tout en ne visant pas un organe de société.

Ad Article 42

Il est renvoyé au commentaire de l'article 82 du présent projet de loi concernant l'article 79 de la Loi RCS de 2002.

*Ad Article 43**Point 1°*

La loi du 13 juillet 2007 ayant été abrogée par la loi du 30 mai 2018, il y a lieu de mettre à jour le renvoi.

Point 2°

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100- 2.

*Ad Article 44**Point 1°*

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100- 2.

Point 2°

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100- 2.

Point 3°

Pour ce qui concerne le premier tiret, il est rappelé que la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers a été abrogée avec effet au 3 janvier 2017 par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE. Néanmoins, plutôt que de faire le renvoi à la nouvelle directive, il est proposé de faire un renvoi à la disposition de droit interne à l'instar de l'article 1711-4. Pour le deuxième tiret, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100-2.

Ad Article 45

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100- 2.

Ad Article 46

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100- 2.

Ad Article 47

Il convient de remédier à un oubli alors que le point 16° omet de préciser de quel titre de la Loi RCS de 2002 il s'agit.

Ad Article 48

La directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ayant été abrogée avec effet au 3 janvier 2017 par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, il est proposé de faire un renvoi à la disposition de droit interne à l'instar de l'article 1711-4.

Ensuite, l'ajout des mots « d'un État membre » a pour objet de mettre cette disposition en concordance avec le champ d'application de la directive 2014/65/UE.

Ad Article 49

La Loi de 1915 ne s'appliquant qu'aux sociétés de droit luxembourgeois, la partie de phrase « relevant du droit d'un Etat membre » est superflue.

Ad Article 50

Suite à une recommandation faite par le Conseil d'Etat de fusionner les articles 51 et 52 initiaux du projet de loi, une renumérotation des articles subséquents s'impose.

Point 1°

La directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ayant été abrogée avec effet au 3 janvier 2017 par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, il est proposé de faire un renvoi à la disposition de droit interne à l'instar de l'article 1711-4.

Point 2°

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er du présent projet de loi qui concerne l'article 100- 2.

Ad Article 51

L'article 1780-2 (ancien article 341-1) trouve son origine dans l'article 38*bis* de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (septième directive). Cet article visait à l'époque à permettre aux sociétés des Etats-membres de publier leurs comptes consolidés non seulement dans leur monnaie locale mais également en ECU (European Currency Unit).

L'article 1790-1 (ancien article 342) constitue l'ancienne disposition transitoire de la loi du 11 juillet 1988 relative à l'établissement des comptes consolidés qui a eu pour objet de transposer dans la législation luxembourgeoise la septième directive. Cette directive a fait suite à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (quatrième directive) et transposée dans le droit luxembourgeois par la loi du 4 mai 1984.

Les quatrième et septième directives ont par la suite été remplacées par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (Directive 2013/34/UE), qui n'a pas repris les dispositions des quatrième et septième directives correspondantes aux articles 1780-2 et 1790-1. Ceux-ci étant devenus par ailleurs obsolètes au vu de leur contenu, il est proposé de les abroger purement et simplement.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre
2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi
que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Ad Article 52

L'article 52 est introduit dans le projet de loi par voie d'amendement. Il entend adapter les références faites aux lois actuelles.

Ainsi, la référence faite à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 9^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est remplacée par une référence à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ad Article 53

Le renvoi est à mettre à jour suite à l'abrogation de la loi de 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ad Article 54

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi qui concerne l'article 100-8 de la Loi de 1915. Néanmoins, il est précisé que la notion de raison sociale est supprimée uniquement pour l'inscription d'entités de droit luxembourgeois. En effet, concernant l'inscription d'informations concernant les entités de droit étranger, il n'est pas exclu que la notion de raison sociale existe dans leur droit applicable.

Ad Article 55

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi qui concerne l'article 100-8 de la Loi de 1915 ainsi qu'au commentaire de l'article 55 du projet de loi concernant l'article 6 de la Loi RCS de 2002.

Ad Article 56

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi qui concerne l'article 100-8 de la Loi de 1915 ainsi qu'au commentaire de l'article 55 du projet de loi concernant l'article 6 de la Loi RCS de 2002.

Ad Article 57

Suite à la renumérotation des articles de la Loi de 1915 introduite par règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il convient d'adapter les renvois qui font encore référence à l'ancienne numérotation.

Aussi, comme l'article 13 fait pour la première fois référence à la Loi de 1915, il est proposé de prévoir dans les articles subséquents une référence abrégée à la « loi précitée du 10 août 1915 ».

Ad Article 58

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi qui concerne l'article 100-8 de la Loi de 1915 ainsi qu'au commentaire de l'article 55 du projet de loi concernant l'article 6 de la Loi RCS de 2002.

Ad Article 59

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi qui concerne l'article 100-8 de la Loi de 1915 ainsi qu'au commentaire de l'article 55 du projet de loi concernant l'article 6 de la Loi RCS de 2002.

Ad Article 60

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi qui concerne l'article 100-8 de la Loi de 1915 ainsi qu'au commentaire de l'article 55 du projet de loi concernant l'article 6 de la Loi RCS de 2002.

Ad Article 61

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi qui concerne l'article 100-8 de la Loi de 1915 ainsi qu'au commentaire de l'article 55 du projet de loi concernant l'article 6 de la Loi RCS de 2002.

Ad Article 62

Afin de faciliter la lecture de la Loi RCS de 2002, il est proposé d'insérer un nouveau chapitre Ibis relatif à certaines définitions.

A l'instar de la proposition de modification de l'article 100-2 de la Loi de 1915, il est tout d'abord proposé d'insérer une définition des États membres.

Ensuite, il est proposé d'insérer une définition des marchés réglementés d'un État membre afin de pouvoir se dispenser de devoir répéter systématiquement les renvois en entier.

Ad Article 63

Suite à la renumérotation des articles et titres de la Loi de 1915 introduite par règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il convient d'adapter les renvois qui font encore référence à l'ancienne numérotation.

Ad Article 64

Au vu de la recommandation faite par le Conseil d'Etat, les articles 65 et 66 initiaux sont fusionnés par la Commission de la Justice.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 62 du présent projet de loi concernant la proposition d'introduction d'un nouveau chapitre Ibis insérant une définition des marchés réglementés d'un État membre.

*Ad Article 65**Points 1° et 2°*

Suite à renumérotation des articles de la Loi de 1915 par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il convient d'adapter les renvois qui font encore référence à l'ancienne numérotation.

Ad Article 66

Contrairement à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, la directive 2013/34/UE ne fait plus référence au terme « exceptionnelles » (article 17, paragraphe 1^{er}, point b)) et il est donc proposé d'aligner le texte de transposition luxembourgeois sur ladite directive.

Ad Article 67

Il convient de corriger une erreur matérielle.

*Ad Article 68**Point 1°*

Il est renvoyé au commentaire de l'article 63 du présent projet de loi concernant la proposition d'introduction d'un nouveau chapitre Ibis insérant une définition des marchés réglementés d'un État membre.

Point 2°

Il convient de remédier à une omission, la directive 2014/34/UE précisant bien à l'option prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point d), qu'il s'agit de la situation financière d'un membre déterminé de ces organes.

Ad Article 69

La modification a pour objet de remédier à une erreur de syntaxe.

*Ad Article 70**Points 1° à 3°*

Suite à la renumérotation des articles de la Loi de 1915 introduite par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il convient d'adapter les renvois qui font encore référence à l'ancienne numérotation.

Ad Article 71

Au vu de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de remplacer le terme « entreprises » par celui de « société » à l'endroit de l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre d), alinéas 1^{er} et 2, ainsi qu'à l'endroit du paragraphe 3 du même article de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

A noter également qu'il a été jugé utile de procéder à une subdivision de l'article en chiffres et en lettres.

Ad Article 72

Suite à la renumérotation des articles de la Loi de 1915 introduite par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il convient d'adapter les renvois qui font encore référence à l'ancienne numérotation.

Ad Article 73

L'article 68^{ter} ne vise que les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF) d'un État membre. Les définitions de marché réglementé et de MTF dans la directive 2004/34/CE ne visaient que les marchés réglementés et les MTF agréées conformément à cette directive ce qui par définition excluait les marchés réglementés et les MTF des États-tiers. Par contre, les termes « marché réglementé » et « système multilatéral de négociation » tels que définis à la directive 2014/65/UE qui a remplacé la directive 2004/34/CE, visent également les marchés et systèmes similaires d'État-tiers. Or, cette modification de définition n'avait pas pour objectif de modifier le domaine d'application de l'article 20 de la directive 2013/34/UE transposé par l'article 68^{ter} pour y englober les sociétés cotées ou admises à un MTF dans un État-tiers.

L'article 20 de la directive 2013/34/UE qui est transposé par l'article 68^{ter} continue de s'appliquer uniquement aux entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a) de cette directive et ce dernier ne vise que les entreprises régies par le droit d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF d'un État membre.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 63 visant à introduire un nouveau chapitre Ibis insérant une définition des marchés réglementés d'un État membre.

*Ad Article 74**Point 1° :*

Il convient de corriger le renvoi alors que la quatrième directive a été abrogée par la directive 2013/34/UE.

Point 2°

Il est renvoyé au commentaire de l'article 62 visant à introduire un nouveau chapitre Ibis insérant une définition des marchés réglementés d'un État membre.

Point 3°

Suite à la renumérotation des articles de la Loi de 1915 introduite par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il convient d'adapter les renvois qui font encore référence à l'ancienne numérotation.

*Ad Article 75**Points 1°, 2° et 4°*

Suite à la renumérotation des articles de la Loi de 1915 introduite par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il convient d'adapter les renvois qui font encore référence à l'ancienne numérotation.

Point 3°

Il convient de corriger le renvoi alors que la septième directive a été remplacée par la directive 2013/34/UE.

Par ailleurs, il est suffisant de se référer à la « directive 2013/34 précitée » alors que l'article 54 de la Loi RCS de 2002 cite l'intitulé de ladite directive.

Ad Article 76

Il convient de corriger le renvoi alors que la septième directive a été remplacée par la directive 2013/34/UE.

Ad Article 77

Il convient de corriger les renvois alors que la quatrième et la septième directive ont été remplacées par la directive 2013/34/UE.

Ad Article 78

L'article 72ter ne s'appliquant qu'à des sociétés, il convient de remplacer les références aux « entreprises » par des références aux « sociétés ».

Ensuite, il convient de corriger la lettre e) du paragraphe 2 afin de préciser que la réserve non réalisée liée au recours à la méthode d'évaluation à la juste valeur ne peut pas être utilisée pour créer la réserve indisponible liée au rachat d'actions rachetables telle que requise par l'article 430-22 de la Loi de 1915. La version actuelle de la loi fait erronément référence à une réserve créée lors de l'émission des actions rachetables alors que c'est lors du rachat des actions rachetables que celle-ci doit être créée.

*Ad Article 79**Points 1° et 2°*

Suite à la renumérotation des articles de la Loi de 1915 introduite par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il convient d'adapter les renvois qui font encore référence à l'ancienne numérotation.

Ad Article 80

L'article 72quinquies prévoit les conditions d'exemption de l'établissement du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Faisant référence à l'article 340quater (art. 1760-2), la lettre b) ne prend pas en considération que l'entreprise mère de la filiale luxembourgeoise pourrait être établie dans un autre État membre. Ainsi, le rapport consolidé d'une telle entreprise mère doit être conforme à la directive 2013/34/UE telle que transposée dans l'État membre dont elle relève.

Partant, il est proposé de remplacer les mots « conformément à l'article 340quater de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » par les mots « selon le droit de l'État membre dont cette dernière relève ».

Ad Article 81

Il convient de corriger les renvois alors que la quatrième directive a été remplacée par la directive 2013/34/UE.

Il en est de même du renvoi à la directive 68/151/CEE (première directive) qui a été remplacée par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, elle-même remplacée par la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (directive 2017/1132/UE).

Ad Article 82

Aux points 1° à 4°, il y a lieu de corriger les renvois suite à la renumérotation de la Loi de 1915 et suite à l'entrée en vigueur de la directive 2013/34/UE et de la directive 2017/1132/UE.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le dernier alinéa du paragraphe Ibis. Le paragraphe Ibis prévoit des exemptions à l'obligation de publication des comptes annuels à condition notamment que les comptes soient à la disposition du public au siège de la société.

Le dernier alinéa de ce paragraphe Ibis dispose qu'« En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique. »

Le renvoi au point 3° de l'article 163, donc l'actuel article 1500-2, point 3°, de la Loi de 1915, est erroné alors qu'en modifiant la numérotation des points de l'article 163 suite à la suppression du point 1° de l'article 163, la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle aurait dû également adapter le renvoi figurant à cet article 79 de la Loi RCS de 2002.

Or, même en procédant à une rectification à l'article 79 en faisant un renvoi à l'article 1500-2, point 2°, se posent des difficultés d'interprétation et notamment quant à l'auteur de l'infraction visé à l'article 79, alors que l'article 1500-2, point 2°, ne vise que les administrateurs et gérants ou encore quant aux obligations prévues à l'article 79 dont le non-respect devrait être pénalement sanctionné. En effet, l'article 79 prévoit une série d'obligations y compris l'obligation de fournir des copies à un prix n'excédant pas le coût administratif et il est douteux que le législateur voulait sanctionner pénalement le non-respect de cette obligation quant au montant du prix.

L'Article 1500-2, point 2° dispose pour sa part que « *Sont punis de la même peine :*

1° ...

2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 461-8, 710-23, 813-4, et 1770-1 de la présente loi et l'article 79 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ; »

Le dernier alinéa du paragraphe Ibis peut donc être supprimé alors que l'article 1500-2, point 2°, prévoit la sanction de la violation des prescriptions de l'article 79 de la Loi RCS de 2002 et il est juste proposé de compléter l'article 1500-2, point 2°, afin de clarifier que l'obligation dont le non-respect doit être sanctionné est le défaut de mettre à disposition les comptes annuels au siège de la société conformément à l'article 79 de la Loi RCS de 2002.

Par conséquent, à l'article 42 du présent projet de loi, il est proposé de rajouter à l'article 1500-2, point 2°, les mots « ou n'ont pas mis à disposition les comptes annuels au siège de la société » derrière les mots « qui n'ont pas fait publier ces documents ».

Au point 5°, le contenu de l'article 35 ayant été significativement modifié par la loi du 18 décembre 2015, la référence à l'article 35 doit être remplacée par une référence au règlement grand-ducal pris sur base, en l'occurrence, de cet article 35. Il s'agit à l'heure actuelle du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 définissant notamment le contenu du bilan abrégé. En effet, le schéma de bilan abrégé n'est désormais plus défini au sein de l'article 35, mais à l'annexe II de ce règlement grand-ducal.

Par ailleurs, il n'est plus nécessaire de spécifier les postes et rubriques repris au bilan abrégé, le contenu de celui-ci devant être spécifiquement défini au sein de ce règlement grand-ducal. Point 6° : il est renvoyé au commentaire de l'article 63 visant à introduire un nouveau chapitre Ibis insérant une définition des marchés réglementés d'un État membre.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

Ad Article 83

Suite à une recommandation faite par le Conseil d'Etat, les articles 85 et 86 initiaux du projet de loi sont fusionnés.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, il est proposé de clarifier que les

sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'un État tiers, peuvent rendre applicable tout ou partie des chapitres 1^{er} et 2 par une référence expresse dans leurs statuts. En effet, cet alinéa 3 avait été ajouté par le législateur lors de la transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, alors qu'il ne s'agit pas d'une disposition prévue à cette directive. L'intention du législateur de l'époque était en effet d'offrir des flexibilités supplémentaires aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un État tiers si les sociétés déclarent la loi applicable dans leurs statuts.

Or, la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, qui a été transposée par la loi du 1^{er} août 2019 modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, a ajouté une série de contraintes supplémentaires pour certains acteurs autres que les sociétés cotées qui ne semblent pas avoir été appréciées au regard du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, lors des travaux préparatoires et qui ne concordent pas avec l'esprit du législateur de 2011 qui se bornait à vouloir apporter des flexibilités supplémentaires au profit des sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'un État situé en dehors de l'UE ou de l'EEE et qui souhaitent rendre applicable les dispositions de la loi.

Or, il est difficilement concevable que les autres acteurs visés au chapitre 1*bis* de la loi de 2011 pourraient se voir imposer les obligations prévues à ce chapitre 1*bis* à la suite du choix d'une société cotée dans un État tiers de se soumettre à cette loi par une mention aux statuts. Par conséquent, il est proposé de préciser qu'un tel choix n'affecterait pas les acteurs visés au chapitre 1*bis*.

Au paragraphe 4, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi qui trouve son origine dans le déplacement au cours des travaux parlementaires de l'alinéa 2 figurant initialement sous le chapitre 1*bis* vers le chapitre 1*er*.

Quant au paragraphe 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui concerne l'article 100-2 de la Loi de 1915.

Au paragraphe 6, il est proposé de modifier deux erreurs matérielles comprenant deux points numérotés en point 9°.

Quant à l'article 83 du projet de loi, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de renvoyer au chapitre 1*bis* au lieu du chapitre 1^{er}.

Pour rappel, le texte proposé est le suivant :

« ~~La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.~~

Les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'un État tiers, peuvent rendre applicable tout ou partie du chapitre 1^{er} et du chapitre 2 par une référence expresse dans leurs statuts. »

La Commission de la Justice juge utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. En effet, l'alinéa en question avait été ajouté par le législateur lors de la transposition de la directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées et qu'il ne s'agit donc pas d'une transposition d'une disposition de la directive.

L'intention initiale d'offrir des flexibilités supplémentaires aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat tiers se transformerait ainsi en contrainte et il est difficilement concevable que les acteurs visés au chapitre 1*bis* de la loi précitée du 24 mai 2011 (par exemple des banques américaines) se voyaient imposer les obligations y prévues à la suite du choix d'une société cotée dans un Etat tiers de se soumettre à cette loi par une mention aux statuts.

Ad Article 84

Il convient de corriger une erreur matérielle alors que les mots « séparément pour chaque service » figurent deux fois à l'article 1*quinquies*. Il est proposé de supprimer la première réplique afin d'aligner le texte de loi sur le libellé de la directive 2017/828 qui dispose à l'article 3*quinquies* : « Les États membres exigent des intermédiaires qu'ils rendent publics les frais éventuels applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service. »

Ad Article 85

La modification a pour objet de remédier à une erreur de syntaxe.

Chapitre 4– Modification du Code civil

Ad Article 86

La modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8007 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées ;**
- 4° du Code civil**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 100-2, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est ajouté un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit

« Pour les besoins de la présente loi, et sauf disposition contraire, toute référence à un « État membre » inclut les États membres de l'Union européenne et les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. »

Art. 2. L'article 100-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt économique ou un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en un groupement d'intérêt économique ou en un groupement européen d'intérêt économique. »

2° A l'alinéa 7, les mots « relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen, ci-après État membre » sont remplacés par les mots « relevant du droit d'un autre État membre » ;

3° A l'alinéa 8, les mots « de le personnalité juridique » sont remplacés par les mots « de la personnalité juridique ».

Art. 3. A l'article 100-8, point 2°, de la même loi, les mots « raison sociale ou » sont supprimés.

Art. 4. L'article 320-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « représentée » est remplacé par le mot « représentées ».

2° Le paragraphe 8 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites. »

Art. 5. L'article 420-4, alinéa 3, point 5°, de la même loi, est modifié comme suit :

« 5° tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de constitution ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui promeuvent l'opération ; »

Art. 6 L'article 420-10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 18), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 44), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE » ;

b) Les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 19), de cette directive » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 17), de la directive 2014/65/UE précitée » ;

c) Les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 14), de la directive 2004/39/CE précitée » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 21), de la directive 2014/65/UE précitée » ;

2° Au paragraphe 7, alinéa 2, les mots « apport qui n'est pas effectué en numéraire » sont remplacés par les mots « apport en nature ». »

Art. 7. A l'article 420-20, point 3°, de la même loi, le mot « actifs » est remplacé par les mots « actifs nets ».

Art. 8. A l'article 420-21, point 3°, de la même loi, le verbe « atteste » est mis au pluriel.

Art. 9. L'article 420-26, paragraphe 8, de la même loi, est modifié comme suit :

« (8) A défaut de dispositions statutaires, les tiers pourront à l'issue du délai de souscription préférentielle fixé au paragraphe 3 participer à l'augmentation du capital, sauf au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire de décider que les droits de préférence seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit durant la période de souscription préférentielle. Les modalités de la souscription par les actionnaires anciens sont dans ce cas définies par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire. »

Art. 10. A l'article 430-5, alinéa 5, deuxième phrase, de la même loi, il y a lieu de remplacer les mots « Le nombre de titres représentés » par les mots « Le nombre d'actions représentées ».

Art. 11. A l'article 430-8, alinéa 4, deuxième phrase, de la même loi, il y a lieu de remplacer les mots « Les frais sont à charge » par les mots « Les frais sont à la charge ».

Art. 12. A l'article 430-15, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de la même loi, il y a lieu de supprimer les mots « et de la loi relative aux abus de marchés ».

Art. 13. A l'article 430-23, paragraphe 4, point 2°, de la même loi, les mots « État membre de l'Union européenne » apparaissant à deux reprises, sont remplacés par les mots « État membre ».

Art. 14. A l'article 441-11, alinéa 5, de la même loi, sont ajoutés les mots « ainsi que » devant les mots « le pouvoir de représentation du directeur général et des membres du comité de direction ».

Art. 15. A l'article 441-13 de la même loi, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 441- 11, alinéa 3, par une référence l'article 441-11, alinéa 4.

Art. 16. À la suite de l'article 450-1, paragraphe 9, alinéa 2, de la même loi, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les droits de vote qui ont été suspendus et les droits de vote dont la renonciation a été notifiée à la société conformément au présent article ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et des majorités dans les assemblées générales. »

Art. 17. A l'article 470-1, alinéa 4, deuxième phrase, de la même loi, il y a lieu de remplacer les mots « Le nombre de titres représentés » par les mots « Le nombre d'obligations représentées ».

Art. 18. L'article 470-20 de la même loi est abrogé.

Art. 19. L'article 470-21, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Sauf s'il y a été dérogé expressément dans l'acte d'émission ou le contrat de prêt réalisé sous forme d'obligations, la condition résolutoire est sous-entendue dans l'acte d'émission ou le contrat de prêt, lorsqu'il est soumis au droit luxembourgeois, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait point à son engagement. »

Art. 20. A l'article 480-2, alinéas 1^{er} et 4, de la même loi, il y a lieu de remplacer les mots « par suite de perte » par les mots « par suite de pertes ».

Art. 21. À l'article 600-2, alinéa 2, de la même loi, les mots « la société européenne » sont remplacés par les mots « les sociétés européennes ».

Art. 22. A l'article 600-10 de la même loi, il y a lieu de remplacer le terme « dans le contrat social » par « dans les statuts ».

Art. 23. L'article 710-5, paragraphe 6, de la même loi, est complété par la phrase suivante :

« Les parts sociales rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorums et majorités dans les assemblées ou les consultations écrites. ».

Art. 24. A l'article 710-9 de la même loi, les mots « 461-1 » sont remplacés par les mots « 710- 24 ».

Art. 25. L'article 710-12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « Si la société a refusé de consentir à la cession » sont remplacés par les mots « Si l'agrément est refusé » ;

2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, première phrase, est modifié comme suit :

« La société peut également, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, décider, dans le même délai, de racheter les parts de cet associé au prix déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 3, avec ou sans réduction de capital. » ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, sont insérés les mots « donné conformément à l'article 710-17 par » après les mots « sans l'agrément » ;

4° Au paragraphe 2, alinéa 7, les mots « L'exercice afférent » sont remplacés par « L'exercice des droits afférents ».

Art. 26. À la suite de l'article 710-19, alinéa 3, de la même loi, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les parts sociales pour lesquelles les droits de vote ont ainsi été suspendus ainsi que celles pour lesquelles l'associé a notifié une renonciation à la société ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités dans les assemblées générales ou pour déterminer si des résolutions écrites ont été valablement adoptées. »

Art.27. A l'article 710-21, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, la troisième phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée.

Art. 28. L'article 710-28 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 710-28. L'article 710-12, les articles 710-18 à 710-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 710-22 et l'article 710-26, alinéa 1^{er}, ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé. »

Art. 29. À l'article 820-1, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les mots « la société européenne » sont remplacés par les mots « les sociétés européennes ».

Art. 30. A l'article 820-4, paragraphe 6, alinéa 2, de la même loi, il y a lieu d'ajouter une virgule entre les mots « peuvent être nominatives » et les mots « au porteur ».

Art. 31. A l'article 820-5, paragraphe 2, de la même loi, il y a lieu de supprimer la deuxième phrase.

Art. 32. L'article 833-25 de la même loi, ainsi que son intitulé, la Sous-section 3 intitulée « Action sociale », sont abrogés.

Art. 33. L'intitulé du titre IX (articles 900-1 à 900-3) de la même loi est modifié comme suit :

« Titre IX – Des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation »

Art. 34. L'article 1010-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, les références aux articles 832-6 à 832-8 sont remplacées par des références aux articles 832-5 à 832-7, et les références aux articles 837-3 à 838-2 sont remplacées par des références aux articles 837-1 à 837-3 ;

2° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « et qu'un tel rapport serait exigé pour une société anonyme ou en société en commandite par actions » sont remplacés par les mots « et qu'un tel rapport serait exigé pour une société anonyme ou une société en commandite par actions »

Art. 35. L'article 1010-7, paragraphe 4, point 3°, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« 3° pour la décision de transformation d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, ou d'un groupement d'intérêt économique ; »

Art. 36. A l'article 1010-10 de la même loi, la conjonction « et celles relatives » est ajoutée entre les mots « Les dispositions relatives à la spécification et au contrôle des apports en nature, » et les mots « à la responsabilité des fondateurs ou des gérants en cas d'augmentation du capital » et remplace la virgule.

Art. 37. A l'article 1021-12, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, de la même loi, il y a lieu de remplacer les mots « à l'article 133 » par les mots « ou de l'article 133 ».

Art. 38. L'article 1100-2, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

« Dans les sociétés en nom collectif, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment des associés possédant les trois quarts du capital social ; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux. »

Art. 39. A l'article 1300-5 de la même loi, les mots « des sociétés qui relèvent du droit d'un autre État membre de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « des sociétés qui relèvent du droit d'un autre État membre ».

Art. 40. A l'article 1300-9 de la même loi, les mots « des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un État membre de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un État membre ».

Art. 41. A l'article 1400-6, point 4°, de la même loi, les mots « présidents et directeurs de sociétés par actions simplifiées, » sont ajoutés après les mots « membres du conseil de surveillance, ».

Art. 42. A l'article 1500-2, point 2°, de la même loi, les mots « ou n'ont pas mis à disposition les comptes annuels au siège de la société » sont ajoutés derrière les mots « qui n'ont pas fait publier ces documents » et le mot « de » est inséré avant les mots « l'article 79 ».

Art. 43. A l'article 1711-4, paragraphe 3, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° Les mots « l'article 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers », sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ;

2° Les mots « de l'Union européenne » sont supprimés.

Art. 44. L'article 1711-5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de l'Union européenne » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, point 1°, les mots « de l'Union européenne » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ;

b) Les mots « de l'Union européenne » sont supprimés.

Art. 45. A l'article 1711-6 de la même loi, les mots « de l'Union européenne » sont supprimés.

Art. 46. A l'article 1711-7, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « de l'Union européenne » sont supprimés.

Art. 47. A l'article 1712-19, point 16°, de la même loi, il y a lieu de préciser que le renvoi y inclus est à la section 7*bis* du titre II, chapitre II, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 48. L'article 1720-1, paragraphe 2, point 5°, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la suite des mots « sur un marché réglementé » sont ajoutés les mots « d'un État membre » ;

2° Les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ».

Art. 49. A l'article 1760-2, paragraphe 2, point 2°, de la même loi, il y a lieu de supprimer les mots « relevant du droit d'un Etat membre ».

Art. 50. Les articles 1770-1, paragraphe 5, et 1780-1, alinéa 1^{er} de la même loi, sont modifiés comme suit:

1° Les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ;

2° Les mots « de l'Union européenne » sont supprimés.

Art. 51. L'article 1780-2 et l'article 1790-1 de la même loi sont abrogés.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 52. A l'article 3, alinéa 1^{er}, point 9°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les mots « la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » sont remplacés par les mots « la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Art. 53. L'article 4, point 6°, de la même loi, est modifié comme suit :

Les mots « la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » sont remplacés par les mots « la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Art. 54. A l'article 6, point 1°, de la même loi, les mots « ou la raison sociale » sont supprimés.

Art. 55. A l'article 6*bis*, alinéa 2, point 1°, de la même loi, les mots « raison sociale ou » sont supprimés.

Art. 56. L'article 11, de la même loi, est modifié comme suit :

- Au point 1°, les mots « la raison sociale ou » sont supprimés ;
- Au point 2°, les mots « à la raison sociale, » sont supprimés.

Art. 57. A l'article 13, point 15), de la même loi, la référence à l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par une référence à l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 58. A l'article 14, alinéa 4, de la même loi, les mots « ou la raison sociale » sont supprimés.

Art. 59. L'intitulé du chapitre V du Titre I^{er} de la même loi prend le libellé suivant :

« Chapitre V. – Des dénominations et enseignes commerciales »

Art. 60. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- A l'alinéa 2, les mots « , raison sociale, » sont supprimés ;
- A l'alinéa 3, les mots « ou la raison sociale » sont supprimés.

Art. 61. L'article 20, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont supprimés les mots « ou raison sociale ».

Art. 62. A la suite du chapitre I^{er} du titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre *Ibis* ayant le libellé et la teneur suivants :

« Chapitre Ibis. – Définitions

Art. 24*bis*. Sauf disposition contraire, on entend aux fins de la présente loi par :

- 1° « États membres »: les États membres de l'Union européenne et les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 2° « marché réglementé d'un État membre » : un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. »

Art. 63. A l'article 27, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, il y a lieu de remplacer la référence à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par une référence au titre XVII de la loi précitée du 10 août 1915.

Art. 64. Aux articles 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « sur un marché réglementé d'un État membre ».

Art. 65. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « l'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 1711-2 de la loi précitée du 10 août 1915 ».

2° Au paragraphe 7, il y a lieu de remplacer :

a) Les mots « l'article 329, paragraphe (1), point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 1712- 11, paragraphe (1), point 3°, de la loi précitée du 10 août 1915 » ;

b) Les mots « l'article 329, paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 1712- 11, paragraphes (2) et (3) de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Art.66. A l'article 61, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la même loi, les mots « de valeur exceptionnelles » sont remplacés par les mots « de valeur ».

Art. 67. A l'article 64*bis*, paragraphe 2, lettre a), de la même loi, il y a lieu de remplacer les mots « de la société » par les mots « de l'entreprise ».

Art. 68. L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 7*ter*, alinéa 5, les mots « sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « sur un marché réglementé d'un État membre » ;

2° Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer les mots « la situation » par les mots « la situation financière ».

Art. 69. A l'article 66, alinéa 2, de la même loi, le terme « et » est inséré entre les termes « à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), » et les termes « à l'article 53, paragraphe (2) ».

Art. 70. L'article 67 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « l'article 11*bis* §3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 100-13, paragraphe (3), de la loi précitée du 10 août 1915 » ;

2° Au paragraphe 3, lettre a), les mots « l'article 314, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 1711-5, paragraphe (2), de la loi précitée du 10 août 1915 » ;

3° Au paragraphe 3, lettre b), les mots « l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 1712-18 de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Art. 71. L'article 68 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

– a) A la lettre a), les mots « l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er} de la directive 2013/34/UE précitée » ;

– b) A la lettre d), alinéa 2, les mots « d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « d'un État membre » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre d), les mots « l'article 49-5, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 430-18, paragraphe (2), de la loi précitée du 10 août 1915 » ;
- b) A la lettre g), les mots « l'article 32-3 (5bis), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 420-26 paragraphe (6) de la loi précitée du 10 août 1915 » ;

3° Au paragraphe 3 les mots « l'article 49-5, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 430-18, paragraphe (2), de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Art. 72. A l'article 68*bis*, paragraphe 4, de la même loi, les mots « l'article 309, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 1711-1, paragraphe (2), de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Art. 73. L'article 68*ter*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les mots « d'un État membre » sont insérés après les mots « marché réglementé » et la partie de phrase « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » est supprimée ;

2° Au paragraphe 4 :

- a) Les mots « d'un État membre » sont insérés après les mots « marché réglementé » et après les mots « système multilatéral de négociation » ;
- b) La partie de phrase « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er} point 14), de la directive 2004/39/CE » est supprimée ;
- a) Les mots « l'article 4 paragraphe 1^{er}, point 15) de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, point 32, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ».

Art. 74. L'article 69 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er} de la directive 2013/34/UE précitée » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « d'un État membre » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « articles 443-1 et 710-27 de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Art. 75. L'article 70, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° La lettre a) est modifiée comme suit : « l'entreprise mère relève de la législation d'un État membre » ;

2° A la lettre d), les mots « l'article 11*bis* §3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 100-13, paragraphe (3), de la loi précitée du 10 août 1915 » ;

3° A la lettre e), les mots « directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3, point g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite « septième directive ») » sont remplacés par les mots « directive 2013/34/UE précitée » ;

4° A la lettre g), les mots « l'article 11*bis* §3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 100-13, paragraphe (3), de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Art. 76. A l'article 71, lettre a), de la même loi, les mots « directive 83/349/CEE » sont remplacés par les mots « directive 2013/34/UE précitée ».

Art. 77. L'article 72 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la phrase introductive, les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3, de la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 1, lettre b) de la directive 2013/34/UE précitée ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 1, lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée », et les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, paragraphe 1, lettre b) de la directive 2013/34/UE précitée » ;
- 3° Le paragraphe 2, lettre a), est modifié comme suit :
 - a) Les mots « la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 » sont remplacés par les mots « la directive 2013/34/UE précitée » ;
 - b) La référence à « l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa » est remplacée par une référence à « l'article 1^{er}, paragraphe 1, lettre a) » ;
 - c) Les mots « Etat membre de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « État membre » ;
- 4° Au paragraphe 2, lettre b), les mots « directive 83/349/CEE » sont remplacés par les mots « directive 2013/34/UE précitée » et les mots « d'un Etat membre » sont remplacés par les mots « d'un État membre ».

Art. 78. L'article 72^{ter} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots « Les entreprises » par les mots « Les sociétés » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A la lettre d), il y a lieu de remplacer les mots « de l'entreprise » par les mots « de la société » ;
 - b) A la lettre e), il y a lieu de remplacer les mots « création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables » par les mots « création de la réserve indisponible liée au rachat d'actions rachetables ».

Art. 79. L'article 72^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 3), les mots « articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « articles 1711-1 à 1711-3 de la loi précitée du 10 août 1915 » et les mots « d'un Etat membre » sont remplacés par les mots « d'un État membre » ;
- 2° Aux points 8) et 9), les mots « l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 1711-1 paragraphe (2), de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Art. 80. L'article 72^{quinquies}, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la lettre a), les mots « d'un Etat membre » sont remplacés par les mots « d'un État membre » ;
- 2° A la lettre b), les mots « conformément à l'article 340^{quater} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « selon le droit de l'État membre dont cette dernière relève ».

Art. 81. L'article 77 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 2, point 2°, est modifié comme suit :
 - a) Les mots « l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée » ;
 - b) Les mots « la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 » sont remplacés par les mots « la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés » ;

- c) Les mots « Etat membre des Communautés européennes » sont remplacés par les mots « État membre ».
- 2° Au même alinéa, point 3°, les mots « l'article 1^{er}, paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive modifiée 78/660/CEE » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettres a) ou b), de la directive 2013/34/UE précitée ».

Art. 82. L'article 79 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 » ;
- 2° Au paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, les mots « l'article 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 » ;
- 3° Le paragraphe 1*bis*, lettre a), est modifié comme suit :
- a) Les mots « l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée » ;
- b) Les mots « Etats membres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « États membres ».
- 4° Le paragraphe 1*bis*, lettre b) est modifié comme suit :
- a) Les mots « Etat membre » sont remplacés par les mots « État membre » ;
- b) Les mots « directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2017/1132 précitée » ;
- c) Le dernier alinéa est supprimé.
- 5° Le paragraphe 2, lettre a), est modifié comme suit : « un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés au règlement grand-ducal adopté conformément à l'article 35, paragraphe (1) » ;
- 6° Au paragraphe 3*bis*, les mots « d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphes (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « d'un État membre ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

Art. 83. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est modifié comme suit : « Les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'un État tiers, peuvent rendre applicable tout ou partie du chapitre 1^{er} et du chapitre 2 par une référence expresse dans leurs statuts. » ;
- 2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « Le présent chapitre » sont remplacés par les mots « Le chapitre 1*bis* » ;
- 3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:
- a) Après le point 3°, il est inséré un point 3*bis*^o nouveau, libellé comme suit: « 3*bis*^o « États membres »: les États membres de l'Union européenne et les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ; »
- b) Le deuxième point 9° est renuméroté en point 10°.

Art. 84. A l'article 1^{er}*quinquies*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, après les mots « Les intermédiaires rendent publics », sont supprimés les mots «, séparément pour chaque service, ».

Art. 85. A l'article 1^{er}*sexies*, paragraphe 3, de la même loi, les mots « de la » sont ajoutés derrière les mots « et l'article 111, lettre d) ».

Chapitre 4– Modification du Code civil

Art. 86. A l'article 1853, alinéa 2, du Code civil, les mots « sans clause contraire » sont remplacés par les mots « sauf clause contraire ».

Charles MARGUE
Président-Rapporteur

